

- cause, dans une requête civile, et qu'elle n'a aucun intérêt à contester cette requête civile et qu'elle n'est mise en cause que parce qu'elle était partie dans la cause originale, et que, cependant, elle conteste la requête civile, elle n'obtiendra pas de dépens sur sa contestation, même si elle est maintenue..... 501
- Responsabilité.** *Vide* Corporation municipal.
- Responsabilité.** *Vide* Mandataire. Une compagnie de chemin de fer est responsable, envers les voyageurs sur sa ligne, des dommages à eux causés, par suite d'un déraillement résultant de la rupture d'un rail de son chemin, même s'il est prouvé que ce rail était d'une bonne qualité et sortait d'une manufacture bien connue pour l'excellence de ses ouvrages, et que cette rupture ne puisse s'expliquer que par le changement subit de la température..... 149
- Responsabilité.** Lorsqu'un fils, propriétaire d'une terre, place son père, devenu vieux et incapable de gagner sa vie à la journée, sur une terre pour la cultiver, pour y continuer les défrichements commencés, et pour fournir à ce dernier des moyens de subsistance, les relations entre le fils et le père sont celles de commettant à préposé; l'incendie allumé imprudemment par le père dans un *abuttin* sur la terre, engage, quant aux dommages causés par cet incendie à un voisin, non-seulement la responsabilité du père, l'auteur direct du quasi-délit, mais aussi celle du fils..... 129
- Responsabilité.** L'entrepreneur, qui, dans l'exécution des travaux qu'il a entrepris, se sert d'une machine défectueuse, est responsable des dommages qui sont causés à ses employés par cette machine: mais la condamnation aux dommages doit être mitigée, si l'employé a commis une imprudence, en faisant, pour l'entrepreneur, des travaux qui l'exposaient et qu'il n'était pas chargé de faire..... 279
- Responsabilité.** Le propriétaire d'un quai, non ouvert au public, n'est pas responsable, en dommages, de l'accident, même mortel, causé à un enfant qui avait mis pied sur tel quai dont l'état était très défectueux..... 297
- Responsabilité.** Le propriétaire d'un quai ou ponton ouvert au public, est responsable, en dommages, des accidents, (i. e, celui de tomber à l'eau et de se noyer,) qui peuvent résulter du défaut d'éclairer suffisamment les abords du quai..... 321